

Aux griefs formulés par les représentants des Vignerons, l'avocat Chastillon riposte vivement qu'il ne se rencontrera personne pour prouver que le prébendier, son client, « ayt
« oncques mal verse ny use des biens de ladicte prebende
« synon comme ung bon pere de famille. » Il réclame donc mainlevée de la saisie, plus des dommages-intérêts pour le tort causé au plaignant par la suppression momentanée de ses revenus.

Maître Pierre Bullioud, procureur du roi, précise le corps du délit et le ramène à ses véritables proportions. Il ne paraît pas, en effet, que le prêtre incriminé ait aliéné, au détriment des confrères, aucun objet de valeur, l'information juridique n'ayant relevé que la vente insignifiante « d'ung
« tenail et dune lyme. »

Le reproche est plutôt fondé en ce qui concerne les biens immobiliers que l'incurie du bénéficiaire laisse tomber en ruines, sans y faire exécuter les travaux d'entretien énoncés dans l'acte de provision. En conséquence, Guillaume Viste, dont les droits de possession étaient hors de cause, dut reprendre l'exercice effectif de sa charge avec obligation de réparer les dommages causés aux granges et maisons du fait de son absence injustifiée, les frais de réparations restant toutefois subordonnés aux revenus de la prébende.

Quant aux courriers, il leur fut défendu d'inquiéter ou de molester, à l'avenir, le titulaire dans la jouissance régulière de son bénéfice.

Nouveau conflit sur la fin de l'année 1595. Les confrères avaient associé aux fonctions du prébendier Guillaume Viste, apparemment pour l'assister dans sa vieillesse, un autre prêtre du nom de Claude Mellier.

A la mort du titulaire, celui-ci se considérant l'héritier désigné de ses droits, s'installe de sa personne au lieu et